



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	13 mai 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF) M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER - René FRANQUEMAGNE – Michel DI GIROLAMO et Jean Louis MONNOT
Administratifs	MM. Christophe FESSLER - Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PRETOT – FRANQUEMAGNE – MONNOT – DI GIROLAMO

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Rencontre n° 23516847 – Régional 1 du 01/05/2022 – IS SELONGEY 2 / PONT DE ROIDE VERMONDANS

Reprenant son procès-verbal du 06/05/2022,

Vu les observations du club IS SELONGEY en date du 12/05/2022,

Vu les articles 142, 151 bis, 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 151.1.C des R.G. de la F.F.F., lesquelles énoncent que « *Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :*

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »,

Considérant que la rencontre citée en référence entre dans le cadre des cinq dernières rencontres de championnat disputées par l'équipe Senior B du club IS SELONGEY FOOTBALL,

Considérant après vérifications qu'il est constaté que les joueurs Fraty MIEZI KEMBOLO et Zachary MARQUES, qui ont effectivement participé à la rencontre citée en référence, ont également participé la veille, à la rencontre n° 23449594 de l'équipe Senior A du club IS-SELONGEY, du 30/04/2022 comptant pour le championnat National 3, en rentrant respectivement en jeu à la 78^{ème} et 88^{ème} minute,

Considérant que les joueurs Fraty MIEZI KEMBOLO et Zachary MARQUES du club IS-SELONGEY n'étaient donc pas régulièrement autorisés à participer à la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

PRONONCE la perte du match par pénalité à l'équipe IS-SELONGEY 2 (0 but ; -1 pt).

CONFIRME les points et buts acquis sur le terrain pour le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS (1 but ; 0 pt).

INFLIGE une amende de 100 euros (50x2) au club IS-SELONGEY pour avoir fait évoluer deux joueurs non qualifiés (Disposition financière F.08).

MET les frais de procédure à la charge du club IS-SELONGEY (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Rencontre n° 23518496 - 08/05/2022 – Régional 3 du 08/05/2022 – AUXONNE C.S. / ST JEAN DE LOSNE ASUJL

Vu la réserve d'avant match déposée par le club AUXONNE C.S., et rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) VOITURET, DAMIEN, 891815*** Capitaine du club C.S. AUXONNAIS formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné capitaine Voituret Damien, souhaite poser réserve sur la participation d'un joueur adverse en la personne de Demirezen Mustapha, du fait de sa participation en équipe réserve le jour du match arrêté* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par un courriel émanant de la messagerie officielle du club en date du 10/05/2022, par lequel, le club précise en substance que la réserve porte sur le joueur n°9 inscrit sur la feuille de match, à savoir M. DEMIZEREN Muhammed, et non DEMIZEREN Mustapha comme indiqué dans la réserve d'avant match, l'arbitre s'étant trompé sur le prénom du joueur visé.

Vu les articles 141 bis, 167, 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club AUXONNE C.S., irrecevable sur la forme, (discordance sur l'identité du joueur visé par la réserve d'avant match),

DIT cependant qu'il y a lieu de considérer le courriel du 10/05/2022, comme une réclamation d'après match conformément aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

DEMANDE au club ASUJL ST JEAN DE LOSNE de lui faire part de ses observations sur les faits évoqués par le club demandeur, pour le 19/05/2022, délai de rigueur.

PLACE le dossier en instance.

Copie à la Commission Régionale Sportive.

Rencontre n° 23517309 – Régional 2 du 07/05/2022 – PONTARLIER C.A. / FAUVERNEY ROUVRES

Vu les réserves d'avant match déposées par le club FAUVERNEY ROUVRES et rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) BIGEARD, VALENTIN, 811824276 Capitaine du club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigne BIGEARD Valentin, licence numéro 811824276, capitaine de l'entente sportive fauverney rouvres Bretenière pose une réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe 3 du club CA PONTARLIER du match du 07 Mai 2022 susceptibles d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures du club CA PONTARLIER et pose réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe 3 du club CA PONTARLIER du match du 7 Mai 2022 susceptibles d'avoir participé au cours de la saison à plus de 10 matchs en équipes supérieures* »,

Vu la confirmation desdites réserves par un courriel émanant de la messagerie officielle du club en date du 08/05/2022

Vu les articles 120, 141 bis, 167 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réserve portant « *sur l'ensemble des joueurs de l'équipe 3 du club CA PONTARLIER du match du 07 Mai 2022 susceptibles d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures du club CA PONTARLIER* » insuffisamment motivée et la **REJETTE**.

DIT la réserve portant « *sur l'ensemble des joueurs de l'équipe 3 du club CA PONTARLIER du match du 7 Mai 2022 susceptibles d'avoir participé au cours de la saison à plus de 10 matchs en équipes supérieures* », recevable en la forme,

Considérant après vérifications qu'il apparaît que seuls les joueurs Lenny COLOTTI, Bilal GURBULAK et Thibaut MAIRE, du club C.A. PONTARLIER, ont effectivement participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures en date du 07/05/2022,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match infondée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure à la charge du club FAUVERNEY ROUVRES (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Rencontre n° 23518254 - 08/05/2022 – Régional 3 du 08/05/2022 – SORNAY A.S. / MACON F.C.

Vu la réserve technique déposée par le club SORNAY A.S. et rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné Mr LAROSE Vincent porte une réserve d'après match sur la qualification et la participation du joueur Nathan FICHET licence numéro 2543726698. Ce joueur étant en état de suspension à la date du match* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par un courriel émanant de la messagerie officielle du club en date du 09/05/2022,

Vu les articles 141 bis, 226 et 186 des R.G. de la F.F.F,

La Commission,

DIT la réserve technique irrecevable en la forme, mais **CONSIDERE** qu'il y a lieu d'étudier le courriel du club SORNAY A.S. comme une réclamation d'après match,

Considérant que les griefs émis à l'encontre du club F.C. MACON étaient connus puisque mentionnés sur la FMI de la rencontre, la commission estime que les dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. sont remplies,

Considérant les dispositions de l'article 1.4 du Barème de référence du Barème Disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F que « *De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. [...]* ».

Considérant après vérifications que le joueur Nathan FICHET n'était pas en état de suspension pour la rencontre référencée, en application de l'article mentionné supra.

Par ces motifs,

DIT la réclamation d'après match infondée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure à la charge du club SORNAY A.S. (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation

1.2 U13 INTER SECTEURS

La Commission,

Vu la disposition financière Q.05 de la LBFCF,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que **ces derniers doivent être inscrits, sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRECISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée du 30/04/2022

- **A.J. AUXERRE** : Pris note des informations du club. **RETIRE** l'amende 20 euros.

Journée du 07/05/2022

- **F.C. VALDAHON VERCEL** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende 20 euros.
- **U.S.C COSNE** : Absence d'un référent « tuteur arbitre ». Amende 20 euros.

1.3 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0/	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUVOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0

A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	34	0
F.C. GOUX LES DABELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	16	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SUARCE LEPUUX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	109	118
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	9	13
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	Inactif non officialisé	0	0

F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	2	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club ENTENTE SPORTIVE DU PAYS CHAROLLAIS n°529473 (PAYS CHAROLLAIS E.S.)

La Commission,

Vu le récépissé de modification d'une association en préfecture du 24/03/2022,

DONNE un avis favorable au changement de nom du club ENTENTE SPORTIVE DU PAYS CHAROLLAIS qui devient UNION SPORTIVE DE CHAROLLES.

TRANSMET le dossier aux services fédéraux.

1.4 GROUPEMENT JEUNES / SENIOR FEMININS

Situation du GJ PAYS RIOLAIS (563703).

Pris connaissance de la demande de modification du GJ PAYS RIOLAIS, d'une part via l'intégration d'un nouveau club, et d'autre part via un changement de nom.

Vu l'avis favorable du Comité de Direction du District de la Haute Saône de Football,
La Commission,

Considérant qu'avec l'intégration du club FFM LA ROMAINE F.C (580722), le Groupement Jeunes serait composé de trois clubs, à savoir A.S. PERROUSIENNE (523813), U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY (550159) et FFM LA ROMAINE F.C (580722),

Considérant que le Groupement Jeunes souhaite changer de dénomination pour devenir le Groupement Jeunes GROUPEMENT SUD HAUTE SAONE,

Considérant qu'une nouvelle convention de Groupement Jeunes a été fournie,

Par ces motifs,

DONNE un avis favorable à la demande de modification présentée par le GJ PAYS RIOLAIS.

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

Journée des 7 et 8 mai 2022

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **J.S. MACONNAISE** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **POUILLY EN AUXOIS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SUD FOOT 71** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **R.C. BRESSE SUD** : Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **C.S. AUXONNAIS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **E.S. DOUBS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **JURA STAD'** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **HAUT JURA** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **U.S. QUATRE MONTS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
- **GJ DOUBS CENTRE** : Dérogation refusée. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **F.C. MORTEAU MONTLEBON** : L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. *

L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **GJ LA SAVOUREUSE** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **GJ RUDIPONTAIN** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **GJ HLS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **A.S.M. BELFORTAINE** : L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. *

L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **ONZE ST CLEMENT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

2.3 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 7 et 8 mai 2022

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

IS-SELONGEY : Absence non déclarée de l'éducateur Benjamin GILLES. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

F.C. CHAMPAGNOLE : Absence non déclarée de l'éducateur Adrien BRONCHART. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 30 euros.

F.C. MACON : Absence déclarée de l'éducateur Tonny SIOPATHIS. Comptabilisation au titre de l'article 14. (2^{ème} absence)

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

F.C. LOUHANS CUISEAUX : Educateur suspendu. Absence justifiée.

U.S. SOCHAUX : Absence non déclarée de l'éducateur Georges MEYER. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

C.A. PONTARLIER : Absence non déclarée de l'éducateur Benoit CUSENIER. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

F.C. VESOUL : Absence déclarée de l'éducateur Thibaud DAVAL. Comptabilisation au titre de l'article 14. (3^{ème} absence)

G.J. SENS : Absence non déclarée de l'éducateur Samir DACHOUR. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

DIJON U.S.C. : Absence déclarée de l'éducateur Killian SIRE. Comptabilisation au titre de l'article 14.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Guillaume CURTIL